

## **GE\_GERICHTE ATA/847/2014 vom 31. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_847\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_847_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/847/2014 du 31 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/847/2014 del 31 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

LEtr).

En l'espèce, la légalité de la détention a été examinée et admise par le TAPI dans le cadre de ses jugements rendus les 21 juillet et 28 août 2014, le premier non querellé, le second confirmé par la chambre de céans, et les circonstances ne se sont pas modifiées depuis lors. Le recourant ne la remet d'ailleurs pas en cause dans le cadre de son recours.

La détention ordonnée sur la base des art. 75 al. 1 let. a, g et h LEtr par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, ainsi que des ch. 3 et 4 de cette disposition est en conséquence fondée.

- 8/12 - A/3051/2014 6)

Le recourant considère que sa détention doit être levée en raison de l'impossibilité de son renvoi pour des raisons sanitaires découlant de l'épidémie de fièvre hémorragique liée au virus Ebola sévissant en Afrique de l'Ouest.

a. L'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention (art. 80 al. 4 1ère phr. LEtr).

Cette détention doit être levée lorsque son motif n'existe plus, lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 LEtr), ou encore lorsqu'elle ne peut être raisonnablement exigée, notamment lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 80 al. 6 et 83 al. 4 LEtr).

Aux termes du message du Conseil fédéral relatif aux mesures de contrainte (FF 1994 I 323), « la détention en phase préparatoire et celle en vue du refoulement ne peuvent être ordonnées qu'aux fins d'assurer la procédure de renvoi et l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion. En l'absence d'une telle perspective, autrement dit s'il y a des raisons impérieuses de supposer que le renvoi ou l'expulsion ne pourront avoir lieu pendant la période de détention, soit quinze mois au maximum, l'étranger devra être relâché d'office et sans délai. Ces raisons peuvent être de nature juridique (p. ex. principe du non-refoulement) ou matérielle (p. ex. apatridie). En outre, l'étranger doit être relâché si le motif de sa détention est supprimé par la suite (let. a). Tel peut par exemple être le cas si l'étranger décline ultérieurement son identité. Il faut également le relâcher si sa demande de levée de détention a été reçue (let. b). Enfin, le fait que la personne commence à purger une peine privative de liberté ou une mesure conservatoire constitue aussi un motif de mettre fin à la détention en phase préparatoire et à celle en vue du refoulement (let. c) ».

L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390).

La jurisprudence a récemment rappelé que les raisons mentionnées à l'art. 80 al. 6 let. a LEtr doivent être importantes (triftige Gründe) et qu'il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible ; l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues

- 9/12 - A/3051/2014 et que les papiers voulus peuvent être obtenus (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_178/2013 du 26 février 2013 ; 2C\_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 3.1 ; 2C\_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 ; 2C\_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4).

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

En mai 2014, le Tribunal administratif fédéral a considéré l'exécution de renvois en Guinée comme étant possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr, malgré l'épidémie de fièvre hémorragique liée au virus Ebola (E-1478/2014 du 22 mai 2014 ; D-1765/2014 du 20 mai 2014).

b. En l'espèce, dans le cadre de son arrêt rendu le 16 septembre 2014 dernier, la chambre de ceans a considéré que l'exécution du renvoi du recourant en Guinée n'était pas impossible au sens de l'art. 80 LEtr. Il en va de même à ce jour, dans la mesure où les circonstances pertinentes pour l'examen de cette impossibilité ne se sont pas modifiées depuis lors. En effet, si la situation reste toujours préoccupante pour les habitants des régions concernées, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la venue en Suisse d'une délégation guinéenne mettrait en danger les habitants de la Confédération, ni que le renvoi du recourant impliquerait son décès suite à une hypothétique contamination. Les informations données par le DFAE et l'OFSP ne font à l'heure actuelle pas interdiction de se rendre dans les pays concernés, ni n'interdisent l'accès en Suisse aux ressortissants desdites régions. Ces circonstances ne permettent en conséquence pas de retenir que les motifs invoqués par le recourant rendent son renvoi déraisonnable ou impossible.

La prolongation de la détention administrative est en conséquence conforme aux art. 80 et 83 LEtr. 7)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). Par ailleurs, la détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus notamment si la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente

(art. 79 al. 2 let. a LEtr).

En l'espèce, le recourant a été placé en détention administrative le 19 juillet 2014. Les autorités suisses agissent avec diligence et célérité, et une audition

- 10/12 - A/3051/2014 centralisée par une délégation guinéenne est prévue entre le 3 et 7 novembre 2014. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolongation de la détention administrative pour une durée de deux mois respecte le cadre légal. 8)

Le recourant estime que sa détention ne respecte pas le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du risque sanitaire que font courir les voyages entre la Suisse et la Guinée.

La durée de la détention doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

En l'espèce, la détention ordonnée est la mesure la moins incisive qui permette de garantir l'exécution du renvoi du recourant.

Par ailleurs, l'intérêt public qu'invoque le recourant en regard du risque de propagation du virus Ebola que les auditions d'identification avec les autorités guinéennes feraient courir sur le plan sanitaire international ne saurait en particulier justifier la levée de la détention : en effet, conformément aux considérations exposées sous considérant 6 ci-dessus, les recommandations des autorités fédérales, déterminées précisément en regard de l'intérêt de santé publique, ne font pour l'heure pas obstacle aux voyages et déplacements en provenance ou à destination de la Guinée.

La détention destinée à garantir l'exécution du renvoi du recourant, prolongée au 19 décembre 2014, respecte en conséquence le principe de la proportionnalité.

9)

Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 10) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/3051/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.